



Cahier des charges

RFP/05/2015

***ACQUISITION DE PROGRAMME SPECIFIQUE CONTRE LA CONSOMMATION DE
DROGUES ET PREVENTION DE RECHUTE.***



Programme des Nations Unies pour le développement en Algérie

Avril 2015

Lettre d'invitation

15 avril 2015

Objet : RFP/01/2015 : ACQUISITION DE PROGRAMME SPECIFIQUE CONTRE LA CONSOMMATION DE DROGUES ET PREVENTION DE RECHUTE.

Madame/ Monsieur,

1. Le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement en Algérie (PNUD) vous invite à soumettre une proposition pour l'acquisition de programme spécifique contre la consommation de drogues et prévention de rechute.

2. La présente RFP inclut les documents suivants :

Annexe 1 – La présente lettre d'invitation

Annexe 2 – Description des exigences

Annexe 3 – Formulaire de présentation de la soumission du prestataire de services

Annexe 4 – Les termes de référence

Annexe 5 – le contrat de services professionnels, incluant les conditions générales

Le dossier d'appel d'offres complet est téléchargeable sur le site web du PNUD Alger, **www.procurement-notice.undp.org**.

3. Votre offre comprendra une proposition technique et une proposition financière. Les offres devront parvenir au PNUD à l'adresse électronique ci-après, au plus tard le **15 mai 2015 à 17 H** : procurement.project.dz@undp.org, avec comme objet « **RFP/05/2015 : Acquisition de programme spécifique d'intervention contre la consommation de drogues et prévention de rechute** ».

4. Les offres doivent être envoyées à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le **15 mai 2015 à 17 H**. Toutes les offres reçues après la date et heure indiquées ou envoyées à toute autre adresse, seront rejetées.

5. Si vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez soumettre vos questions par email à procurement.project.dz@undp.org avec comme objet « **RFP/05/2015 : Acquisition de programme spécifique d'intervention contre la consommation de drogues et prévention de rechute** – Demande de clarification ». Nous nous efforcerons de vous les fournir rapidement. Cependant, tout retard dans

la transmission de ces informations ne pourrait en aucun cas constituer un motif de report de la date de soumission de votre proposition.

6. Cette invitation à soumissionner ne constitue pas une garantie pour contracter avec votre entreprise.

Sincères salutations,

Khaled Halouane
Operations Manager

Description des exigences

Contexte	Le projet « Appui à la réinsertion sociale des détenus » a comme objectif principal de renforcer la prise en charge des détenus en phase intra et post carcérale, en matière de réinsertion sociale et répondre davantage aux préoccupations et attentes de cette frange de la société qui la plupart du temps souffre de marginalisation. Le projet consacrera un intérêt primordial au facteur humain pour la mise en place de mécanismes de développement durables, dans la continuité de l'appui du PNUD au projet réalisé conjointement durant la période 2003-2007, en tenant compte du renforcement des capacités et l'introduction d'outils modernes de gestion en impliquant la société civile dans les différentes étapes de réinsertion et en intégrant la dimension genre. Quatre axes d'interventions sont prévus : 1. Elaboration de programmes adaptés pour la prise en charge individuelle des détenus; 2. Adaptation et extension des services d'évaluation et d'orientation des détenus; 3. Implication avancée de la société civile dans le processus de réinsertion intra et post carcéral des détenus; 4. Echanges Sud-Sud des meilleures pratiques suivies dans le cadre des réformes nationales.
Partenaire de réalisation du PNUD	Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire
Brève description des services requis	Acquisition de programme de traitement de détenus
Liste et description des prestations attendues	• Programme détaillé • Formation d'utilisateurs avec certification • Assistance technique pour l'implantation des programmes • Suivi et évaluation
Personne devant superviser le travail/les prestations du prestataire de services	Unité de gestion de projet
Lieu des prestations	✓ Au siège de l'administration pénitentiaire Alger ✓ Au siège du prestataire
Durée prévue des prestations	12 MOIS

Date de commencement prévue	15 MAI 2015			
Date-limite d'achèvement	15 MAI 2016			
Calendrier d'exécution indiquant la composition et la chronologie des activités/sous-activités	✓ Requis			
Noms et curriculum vitae des personnes qui participeront à la fourniture des services	✓ Requis			
Devise de la soumission	✓ Dollar des Etats-Unis			
Taxe sur la valeur ajoutée applicable au prix offert	✓ Doit inclure la TVA et autres impôts indirects applicables			
Durée de validité des soumissions (à compter du dernier jour de dépôt des soumissions)	✓ 120 jours			
Soumissions partielles	✓ Interdites			
Conditions de paiement	Prestations	Pourcentage	Calendrier	
	Acquisition du Programme	20%		
	Formation des utilisateurs	40%		
	Assistance technique pour l'implantation des programmes	20%		
	Suivi et évaluation	20%		
Personne(s) devant examiner/inspecter/approuver les prestations/les services achevés et autoriser le versement du paiement	Directeur National de Projet			
Type de contrat devant être signé	✓ Contrat institutionnel			
Critère d'attribution du contrat	✓ Score combiné le plus élevé (l'offre technique comptant pour 80 % et le prix pour 20 %)			

Critère d'évaluation de la soumission	<u>Soumission technique (80 %)</u> - Expertise de la Compagnie/ Organisation soumissionnaire (25%) - Projet de plan de travail et d'approche (40%) - Ressources Humaines (15%) <u>Soumission financière (20 %)</u> A calculer en comparant le prix de la soumission par rapport au prix le plus bas des soumissions reçues par le PNUD.
Le PNUD attribuera le contrat à :	✓ Un seul et unique prestataire de services
Annexes de la présente RFP	✓ Lettre d'invitation (annexe 1) ✓ Description des exigences (annexe 2) ✓ Formulaire de présentation de la soumission (annexe 3) ✓ TOR détaillés (annexe 4) ✓ Conditions générales / Conditions particulières (annexe 5)
Personnes à contacter pour les demandes de renseignements (Demandes de renseignements écrites uniquement)	Service Procurement 41, rue Mohamed Khoudi, El Biar, Alger,Algérie Tel : +213 21 92 01 01 Fax : +213 21 92 54 57 Mail : procurement.project.dz@undp.org Les réponses tardives du PNUD ne pourront pas servir de prétexte à la prorogation de la date-limite de dépôt des soumissions, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est nécessaire et communique une nouvelle date-limite aux soumissionnaires.

FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA SOUMISSION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

(Le présent formulaire doit être soumis uniquement sur le papier à en-tête officiel du prestataire de services)

[insérez le lieu et la date]

A : Monsieur Khaled Halouane

Cher Monsieur,

Le prestataire de services soussigné accepte par les présentes de fournir les prestations suivantes au PNUD conformément aux exigences définies dans la RFP en date du **15 avril 2015** et dans l'ensemble de ses annexes, ainsi qu'aux dispositions des conditions contractuelles générales du PNUD.

A. Qualifications du prestataire de services

Le prestataire de services doit décrire et expliquer les raisons pour lesquelles il est le mieux à même de répondre aux exigences du PNUD en indiquant ce qui suit :

- a) Profile – décrivant la nature de l'activité, le domaine d'expertise, les licences, certifications, accréditations ;*
- b) Licences commerciales – documents d'immatriculation, attestation du paiement des impôts, etc. ;*
- c) Etats financiers vérifiés les plus récents – état des résultats et bilan pour témoigner de sa stabilité financière, de sa liquidité, de sa solvabilité et de sa réputation sur le marché, etc. ;*
- d) Antécédents – liste des clients ayant bénéficié de prestations similaires à celles que demande le PNUD, contenant une description de l'objet du contrat, de la durée du contrat, de la valeur du contrat et des références à contacter ;*
- e) Certificats et accréditations – y compris les certificats de qualité, les enregistrements de brevets, les certificats de viabilité environnementale, etc.*
- f) Déclaration écrite de non-inscription sur la liste 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU, sur la liste de la division des achats de l'ONU ou sur toute autre liste d'exclusion de l'ONU.*

B. Méthodologie proposée pour la fourniture des services

Le prestataire de services doit décrire la manière dont il entend répondre aux exigences du PNUD en fournissant une description détaillée des modalités d'exécution essentielles, des conditions d'information et des mécanismes d'assurance de la qualité qui seront mis en œuvre et en démontrant que la méthodologie proposée sera adaptée aux conditions locales et au contexte des prestations.

C. Qualifications du personnel clé

Si la RFP en fait la demande, le prestataire de services doit fournir :

- a) les noms et qualifications des membres du personnel clé qui fourniront les services, en indiquant qui assumera les fonctions de chef d'équipe, qui aura un rôle de soutien, etc. ;*
- b) des CV témoignant des qualifications des intéressés doivent être fournis si la RFP en fait la demande ; et*
- c) la confirmation écrite par chaque membre du personnel qu'il sera disponible pendant toute la durée du contrat.*

D. Ventilation des coûts par prestation*

	Prestations	Pourcentage du prix total	Prix (forfaitaire, tout compris)
1	Acquisition du programme	20%	
2	Formation des utilisateurs	40%	
3	Assistance technique pour l'implantation des programmes	20%	
4	Suivi et évaluation	20%	
	Total	100 %	

**Ceci servira de fondement aux tranches de paiement*

*[Nom et signature de la personne habilitée par le prestataire
de services]
[Fonctions]
[Date]*

Termes de référence (TOR)

ACQUISITION DE PROGRAMME SPECIFIQUE CONTRE LA CONSOMMATION DE DROGUES ET PREVENTION DE RECHUTE.

CONTENU

1. INFORMATION GENERALES	11
1.1 Pays bénéficiaire et pouvoir adjudicateur	11
1.2 Éléments d'information utiles concernant le pays bénéficiaire.....	11
1.3 Situation actuelle du projet de reforme	12
1.4 Actions liées et autres activités des bailleurs de fonds.....	13
2. OBJECTIFS ET RESULTATS ESCOMPTES	15
2.1 Objectif général	15
2.2 Objectifs particuliers	16
2.3 Résultats à atteindre par le soumissionnaire	17
3. HYPOTHESES & RISQUES.....	17
3.1 Hypothèses qui sous-tendent le projet	17
3.2 Risques :	17
4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	18
4.1 Contexte du projet.....	18
4.2 Programme acquérir	20
4.3 Besoins de formation des utilisateurs.....	21
4.4 Assistance technique pour l'implantation du programme	21
4.5 Suivi et évaluation	21
4.6 Tableau de synthèses.....	23
5. LOGISTIQUE ET CALENDRIER.....	23
5.1 Lieu et besoins d'implémentation du programme	23
5.2 Date de début et période de mise en œuvre :	23

- La première phase : Traitement des offres et sélections des programmes à partir du : 15/06/2015.23
- La deuxième phase : Préparation des plans de formation des utilisateurs et lancement des sessions de formation à partir de : 10/09/2015.....24
- La troisième phase : Préparation et lacement des applications pilotes des programmes de traitement au plus tard : 01/05/2016.24

6. EXIGENCES PARTICULIERES 24

6.1 Critères d'éligibilités.....27

Les soumissionnaires devront :**Erreur ! Signet non défini.**

6.2 Langue de travail.....27

Conditions générales applicables aux services28

1. INFORMATIONS GENERALES

1.1 Pays bénéficiaire et pouvoir adjudicateur

La République Algérienne et populaire.

Titre du Projet: Appui à la réinsertion sociale des détenus.

Effet du Cadre de Coopération Stratégique 2012-2014 n°1 et Produit attendu n°1 du Document de Programme de Pays 2012 – 2014: *La transparence et la performance de la vie économique et politique, la participation de la société civile, la modernisation de l'administration de la justice, les mécanismes de protection des droits de l'homme et les capacités de l'administration publique au service des citoyens sont améliorés.*

Résultat attendu n°2 du Plan d'Action pour la mise en œuvre du Programme Pays PNUD 2012-2014: *Accès des citoyens à la Justice amélioré.*

Partenaire de mise en œuvre: Ministère de la Justice.

Entité de mise en œuvre: Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DGAPR).

1.2 Éléments d'information utiles concernant le pays bénéficiaire

Dans le cadre du projet d'édification de l'État de droit porté par le programme de Monsieur le Président de la République, la justice Algérienne a durant la dernière décennie fait l'objet d'une véritable rénovation consécutive aux recommandations en 1999 de la Commission Nationale de la réforme de la justice et au Programme du Gouvernement pour l'édification d'une justice équitable et respectueuse des droits humains.

La modernisation de la politique pénitentiaire constitue l'un de ses volets prioritaires, visant à humaniser les conditions de détention et faire ainsi de l'application des peines un moyen de protection de la société pour la réinsertion des détenus.

Le secteur pénitentiaire, pilier principal de la justice, a connu des réformes profondes et de véritables chantiers ont été mis en œuvre pour construire un secteur pénitentiaire moderne, à citer notamment :

- l'adaptation de l'arsenal législatif et réglementaire aux textes internationaux et au contexte social et économique du pays: le texte de loi du 6 février 2005 portant sur le « Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus (COPRS)» consacre notamment : le changement de la dénomination de la Direction Générale de la « rééducation » à la « réinsertion » ;
- l'humanisation des conditions de détention par la prise en charge sanitaire et psychologique des détenus et des programmes spécifiques à la prise en charge des catégories vulnérables : détenus mineurs, femmes, personnes handicapées ;
- la lutte contre la surpopulation carcérale : un programme d'urgence de construction de nouvelles prisons a permis la réception de nouveaux établissements pénitentiaires (19.000 places ont été réceptionnées entre 2011 et 2013 et 7000 places supplémentaires sont prévues pour 2013) ;

- l'enseignement et la formation: de nombreux programmes d'enseignement général, de formation professionnelle et de loisirs ont été mis en place dans les prisons. Les détenus ont l'occasion de se former à un métier, de terminer leur cursus scolaire, de passer le BAC et BEM ou de décrocher un diplôme de formation professionnelle ;
- les régimes d'aménagement des peines: L'emploi des détenus en milieu ouvert a été promu et des régimes d'aménagements des peines ont été prévus dans le code de l'organisation pénitentiaire. Des organismes ont été créés pour encadrer le processus de réinsertion et assurer le suivi de l'exécution des peines alternatives (voir parties prenantes ci-dessous) ;
- la revalorisation des ressources humaines: notamment par le biais de l'Ecole Nationale des Fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire (ENAFAP) dont le siège se trouve à Sour El Ghzlane et de ses trois annexes de Msila, Sidi Belabes et Kser Echallala;
- la coopération avec la société civile et les ONG dans le processus de réinsertion et la transparence dans la gestion des établissements pénitentiaires.

Ces chantiers de réforme suivent les principes et droits de l'Homme et s'alignent avec les Conventions internationales ratifiées par l'Algérie en la matière dont la Charte des Nations Unies (1945), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966) et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989). Des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'AG en 1990 soulignent que la réinsertion de l'ancien détenu doit être également encouragée dans les meilleures conditions possibles, avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales. Dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par les NU en 1955, l'individualisation du traitement est énoncée comme une exigence pour réaliser la réinsertion des détenus et qui doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

Au-delà de la ratification des Conventions et traités pertinents, l'Algérie, également dans sa Constitution, garantit les libertés fondamentales et les droits de l'Homme et du citoyen (art. 32).

L'orientation de la politique pénitentiaire algérienne, sur la voie des Droits de l'Homme, on la trouve dans le Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus¹.

1.3 Situation actuelle du projet de réforme

Le nouveau processus de prise en charge des détenus justifie les besoins de la mise en place des programmes spécialisés d'intervention. Trois étapes principales peuvent être distinguées dans le processus de prise en charge des détenus en vue de faciliter leur réinsertion dans la société :

1. l'évaluation des besoins et l'orientation du détenu dès son entrée, en charge du Service spécialisé d'évaluation et d'orientation du détenu (SEO) ;
2. la mise en œuvre et le suivi d'un plan de traitement individualisé ;
3. la préparation et l'accompagnement à la sortie, en charge des Services Extérieurs avec la collaboration de la société civile.

¹ Loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005.

L'élaboration de programmes individualisés de prise en charge des détenus

La DGAPR a développé de nombreux programmes de formation et d'éducation qui permettent au détenu d'acquérir une compétence utile pour l'exercice d'un métier. Certes essentiels, ces programmes ne touchent pas les causes profondes de rupture de l'individu vis-à-vis de la société. Elles apportent des outils mais ne s'attaquent pas aux causes plus personnelles, qui ont poussé le détenu à l'acte et qui, non traitées, pourraient l'amener à récidiver.

Le service recommande la mise en œuvre de programmes de prise en charge individualisés afin d'étudier la personnalité du détenu, d'élever son niveau de formation générale, de l'assister et de l'aider à la solution de ses problèmes personnels et familiaux (Art.91-COPRS).

Il s'agit de mettre au point, de rendre opérationnel et former le personnel nécessaire à des programmes de thérapie adaptés. Ces programmes doivent permettre d'accompagner le détenu à comprendre le sens de son vécu, et ce qui explique son passage à l'acte, pour ensuite mettre des moyens adéquats en réponse à ses problèmes, les traiter et préparer le détenu à retrouver la société. Il s'agit donc de comprendre le passage à l'acte délictueux et donc d'étudier le comportement criminel. L'étude de ce comportement devrait déterminer les axes d'intervention et proposer un programme individuel.

1.4 Actions liées et autres activités des bailleurs de fonds

La DGAPR collabore avec plusieurs partenaires internationaux bilatéraux et multilatéraux. Outre la collaboration PNUD-DGAPR initiée par un premier projet d'appui au secteur de la Justice entre 2003 et 2007, nous noterons la collaboration en cours avec l'Union Européenne dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme du Système Pénitentiaire ainsi que la coopération bilatérale dans le secteur de la Justice entre l'Algérie et le Royaume Uni, et notamment l'Administration Nationale britannique de la gestion des délinquants (NOMS) et l'« International Center for Prison Studies » (ICPS) de Londres sur la mise en œuvre de la méthodologie de planification stratégique suivant les normes et principes internationaux. Ces deux projets sont à noter :

Le Programme d'Appui à la Réforme du Système Pénitentiaire engagé avec l'Union Européenne qui vise à assister les autorités algériennes dans la réalisation de volets clés de la réforme pénitentiaire. Parmi ceux-ci, l'organisation et le fonctionnement du service d'évaluation et d'orientation sont analysés en profondeur, dans le but de développer et systématiser de nouvelles procédures modernes, simples et adaptées. Pour assurer la complémentarité de ces travaux avec ceux du projet et éviter les interventions superposées, il a été conjointement proposé de limiter le champ d'intervention du projet PNUD-DGAPR au renforcement des programmes de traitement (étape 2 du processus de réinsertion précédemment décrit), tandis que le projet avec l'UE revoit les prérogatives et les méthodes de travail du service d'évaluation et d'orientation (étape 1 du processus). Les travaux des deux projets seront partagés afin d'en assurer leur complémentarité. Une étude scientifique de la population carcérale, menée actuellement par un expert international engagé dans le cadre du programme de l'UE, sera aussi partagée au projet du PNUD pour définir les besoins spécifiques de la population carcérale.

La DGAPR collabore également depuis 2007 avec l'International Center for Prison Studies (ICPS) de Londres sur la mise en œuvre de la méthodologie de planification stratégique et gestion des performances, en vue de rehausser la qualité de gestion des établissements pénitentiaires algériens aux normes internationales. De la restitution des premiers résultats de cette collaboration, le Directeur Général de la DGAPR a annoncé les deux priorités stratégiques retenues par la DGAPR pour 2012-2015 :

- l'individualisation de l'exécution des peines en vue d'une meilleure réinsertion sociale ; confirmant donc l'intérêt stratégique à appuyer et renforcer les méthodes et outils permettant une prise en charge moderne du détenu en vue de faciliter sa réinsertion sociale ;
- le changement de mode de catégorisation des détenus basée sur des critères scientifiques.

2. OBJECTIFS ET RESULTATS ESCOMPTES

2.1 Objectif général

Le projet « Appui à la réinsertion sociale des détenus » a comme objectif principal de renforcer la prise en charge des détenus en phase intra et post carcérale, en matière de réinsertion sociale et répondre d'avantage aux préoccupations et attentes de cette frange de la société qui la plupart du temps souffre de marginalisation. Le projet consacrera un intérêt primordial au facteur humain pour la mise en place de mécanismes de développement durables, dans la continuité de l'appui du PNUD au projet réalisé conjointement durant la période 2003-2007, en tenant compte du renforcement des capacités et l'introduction d'outils modernes de gestion en impliquant la société civile dans les différentes étapes de réinsertion et en intégrant la dimension genre. Quatre axes d'interventions sont prévus :

1. Elaboration de programmes adaptés pour la prise en charge individuelle des détenus ;
2. Adaptation et extension des services d'évaluation et d'orientation des détenus ;
3. Implication avancée de la société civile dans le processus de réinsertion intra et post carcéral des détenus;
4. Echanges Sud-Sud des meilleures pratiques suivies dans le cadre des réformes nationales.

L'échange Sud-Sud a grandement bénéficié au projet PNUD-DGAPR précédent. L'évaluation du programme pays du PNUD en Algérie 2007-2011, élaborée et restituée en janvier 2010 a conclu :

« La revue à mi-parcours a constaté l'intérêt que existe chez plusieurs de partenaires nationaux du PNUD pour ce genre de démarche et l'évaluation positive qui en était faite ; à titre d'exemple, le projet Modernisation du secteur pénitentiaire a organisé des voyages d'études en Belgique, au Canada et en Italie dont les résultats ont eu une incidence directe et positive sur l'orientation des réformes entreprises, l'un des buts essentiels de ces réformes étant de mettre l'administration pénitentiaire algérienne au niveau des bonnes pratiques internationales ».

La revue souligne cependant que ces échanges se sont principalement effectués entre Nord et Sud alors que de nombreux enseignements, plus adaptés, pourraient être tirés des échanges Sud-Sud. Le rapport encourage le partage d'expériences avec des pays à revenus intermédiaires du Sud qui ne ressortent pas nécessairement de la région arabe et du continent Africain.

Comptant encourager l'échange de meilleures pratiques, l'administration pénitentiaire algérienne a, dans un courrier adressé au représentant résident du PNUD, affiché son intérêt à partager les progrès accomplis en Algérie et a même élaboré un document préparatoire proposant les réformes et dispositifs nouveaux qui pourraient être présentés dans le cadre de mission d'études sur la coopération Sud-Sud (repris en annexe). Les réalisations louables de l'Algérie dans le cadre de la réforme ambitieuse de la Justice qu'elle mène depuis 2003, pourraient être partagées avec les pays de la région, qui à leur tour, pourraient collaborer à la mise en place de solutions les mieux adaptées au contexte du détenu algérien.

2.2 Objectifs particuliers

Des programmes d'évaluation, d'orientation et de traitement individuel des détenus sont élaborés et le personnel pénitentiaire est formé sur leur application.

Identification, étude et synthèse des modèles et programmes de traitement de référence internationaux.

Le projet a fait appel à un consultant international en vue d'étudier les programmes et meilleures pratiques internationales en matière de prise en charge des détenus. Le modèle de compétence sociale et cognitive¹⁸, étudié lors d'une mission au Canada dans le cadre du projet précédent, constitue une approche de traitement, parmi d'autres. D'autres pays, notamment européens, ayant expérimenté de pareilles approches, feront l'objet de recherches afin d'élaborer un modèle pratique et faisable compte tenu des connaissances et de l'environnement actuels. Le modèle qui sera retenu devra proposer une méthode de prise en charge des détenus différente de l'actuelle, basée sur une approche par type de délit et de peine essentiellement administrative.

Analyse des besoins - Élaboration des spécifications requises des programmes de prise en charge individuels adaptés à la population carcérale algérienne.

Se basant sur une première synthèse des meilleurs modèles internationaux, l'expert national à définir les spécifications requises pour les programmes de prise en charge individuels des détenus. Pour cerner au mieux les besoins propres aux détenus afin de proposer une réponse adaptée et individualisée.

L'analyse des besoins reposera sur l'étude de la population carcérale algérienne se basera sur:

1. l'analyse en cours du projet de l'Union Européenne des profils criminologiques de la population carcérale algérienne des détenus algériens ;
2. l'évaluation et les leçons tirées par le personnel technique (médecin, psychologues, assistante sociale) de l'expérience pilote de l'Unité de Réception de l'établissement d'El Harrach ;
3. les difficultés en phases intra et post carcérales vécues par les groupes de détenus les plus vulnérables, en particulier:
 - les femmes ;
 - les mineurs ;
 - les personnes âgées ;
 - les détenus handicapés ;
 - les détenus vivant avec le VIH/Sida ;
 - les toxicomanes ;
 - les détenus de nationalité étrangère.

Sur la base des besoins identifiés, de l'étude des dispositifs existants à l'international, et des solutions offertes par les institutions spécialisées, le présent cahier de charges a été élaboré et validé afin de lancer un

appel d'offres international pour l'acquisition de programmes et modules de traitement et de prises en charge spécifiques.

Réponse aux besoins – mise en œuvre d'une stratégie intégrée de prise en charge des détenus.

À partir des besoins identifiés et de l'offre de programmes et de formations spécifiques, la stratégie existante de la DGAPR de prise en charge des détenus sera complétée, développée et formalisée.

Suite à l'appel d'offres, les programmes et modules spécifiques de prise en charge nécessaires seront acquis, élaborés, développés et testés avec l'ensemble des parties prenantes. Les instituts, organismes et associations spécialisés, nationaux et internationaux identifiés, seront associés aux différentes étapes d'implémentation des programmes. Le personnel de la DGAPR impliqué dans la prise en charge et l'accompagnement des détenus sera formé sur les modules et programmes de traitement développés. Un plan de formation national sera élaboré (modules de formation, identification et sélection des personnels formateurs et à former) et mis en œuvre à travers l'ensemble des établissements nationaux. Un plan de suivi et évaluation sera aussi défini.

Promotion des vocations de prise en charge des détenus en milieu carcéral.

Les métiers liés à la prise en charge seront promus et encouragés en interne (présentation des métiers et carrières), et en externe à destination des étudiants des filières spécialisées (médecine, santé publique, psychologie). Un module de formation spécifique sera développé au sein de l'Ecole Nationale des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire

2.3 Résultats à atteindre par le soumissionnaire

Le soumissionnaire doit assurer : le dessin, la prestation, la formation du personnel et le suivi, à travers de l'assistance technique et l'évaluation de l'application pilote, des programmes spécifiques d'intervention décrits dans le point 4.2.

3. HYPOTHESES & RISQUES

3.1 Hypothèses qui sous-tendent le projet

Les hypothèses générales sur lesquelles repose ce projet sont la poursuite des efforts de modernisation et d'humanisation entrepris par le Ministère de la Justice. Ils se traduisent par la mise en place de processus d'évaluation et d'intervention sur les facteurs de risques présents, tant au niveau des établissements pénitentiaires que des services extérieurs.

3.2 Risques :

Les risques identifiés sont : les problèmes dans le processus d'application et de déploiement du PIR (Plan Individuel de Réinsertion), une implication réduite des professionnels en raison de la surcharge de travail, le manque de ressources pour la pérennisation de l'implantation des programmes et la formation des professionnels et le manque d'investissement en recherche.

4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

4.1 Contexte du projet

La DGAPR doit mettre en place les programmes de traitement et de rééducation des détenus par le biais de l'enseignement, de la formation, des activités culturelles et sportives, et de programmes spécifiques d'intervention² dans les établissements pénitentiaires et les services extérieurs³. À cette fin, elle veille à la mise en œuvre et au développement du concept du plan correctionnel : des plans d'action pour la préparation à la réinsertion sociale des détenus.

En matière de gestion du personnel, La DGAPR prend en compte les exigences managériales modernes et opte pour assurer un encadrement efficace des services de l'administration pénitentiaire par une bonne gestion des ressources humaines et des carrières, ainsi qu'une formation adéquate. De même, en matière de moyens matériels, la DGAPR est chargée de pourvoir les services centraux et les services extérieurs de l'administration pénitentiaire en infrastructures et en moyens financiers et matériels nécessaires à leur fonctionnement. Enfin, il est demandé à la DGAPR d'encourager la recherche scientifique dans les différents domaines en milieu carcéral, ce qui implique la maîtrise de la criminologie et des disciplines connexes.

L'amélioration des conditions de détention a constitué l'objectif le plus ambitieux de la réforme et de la modernisation du système pénitentiaire algérien. Les droits du détenu ont été affirmés et définis : les établissements pénitentiaires, chargés de l'éducation et du travail et de la réinsertion sociale du détenu, considéré désormais comme personne titulaire de droits, ont été renommés, restructurés et classés selon **l'article 28 du Code de l'organisation pénitentiaire 05-04** comme suit :

Art. 28. – les établissements de milieu ferme sont classés en établissements et en centres spécialisés :

I- Les établissements :

1°/ l'établissement de prévention, situé dans le ressort de chaque tribunal et destiné à recevoir les détenus provisoires et les condamnés définitivement à des peines privatives de liberté dont la durée est égale ou inférieure à deux (2) ans, et ce pour lesquels le restant de la peine à exécuter est inférieur à deux (2) ans ainsi que les contraignables par corps.

2°/ l'établissement de rééducation, situé dans le ressort de chaque cour, destiné à accueillir les détenus provisoires et les condamnés définitivement à des peines privatives de liberté égale ou inférieure à cinq (5) ans, et ce pour lesquels le restant de la peine à exécuter est inférieur à deux (2) ans ainsi que les contraignables par corps.

3°/ l'établissement de réadaptation, destiné à recevoir les condamnés définitivement à des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq (5) ans, les condamnés définitivement à une peine de réclusion criminelle et les délinquants non primaire et dangereux quelle que soit la durée de leur peine et les condamnés à mort.

II- Les centres spécialisés :

1°/ les centres spécialisés pour femmes destinés à recevoir les détenues provisoires et les condamnés définitivement à des peines privatives de liberté quelle que soit la durée de leur peine et les contraignables par corps.

2°/ les centres spécialisés pour mineurs destinés à recevoir les mineurs n'ayant pas atteint dix huit (18) ans, détenues provisoires et les condamnés définitivement à des peines privatives de liberté quelle que soit la durée.

² Idem Programmes Correctionnels

³ Décret exécutif n° 07-67 du 07 février 2007 correspondant au 19 février 2007 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, chargés de la réinsertion sociale des détenus. Les services extérieurs sont chargés d'appliquer, en coordination avec les services spécialisés de l'Etat et les collectivités locales, les programmes de réinsertion sociale des détenus. En vue de préparer l'étape post carcérale des détenus libérables dans un délai maximal de six mois, le personnel des Services extérieurs visite ceux-ci.

Les établissements en milieu ouvert (art 109) sont constitués par des centres agricoles et des entreprises industrielles où les détenus condamnés admis travaillent et sont hébergés sur place, la surveillance étant allégée, et la discipline librement consentie.

Les services extérieurs⁴ (art 113) chargés d'appliquer, en coordination avec les services spécialisés de l'Etat et les collectivités locales, les programmes de réinsertion sociale des détenus. En vue de préparer l'étape post carcérale des détenus libérables dans un délai maximal de six mois, le personnel des Services extérieurs visitent ceux-ci.

Le système dit progressif prévu par l'article 3 de la Loi du 6 février 2005 est érigé en principe fondamental du droit pénitentiaire algérien. Est ainsi juridiquement consacré le concept de traitement aux fins de réinsertion sociale du détenu : « *L'application des peines privatives de liberté obéit au principe de l'individualisation des peines basé sur un traitement adapté à la situation pénale et à l'état physique et mental du détenu* ».

L'application de la nouvelle planification stratégique de la DGAPR pour le traitement du détenu, part d'une évaluation confiée au Service spécialisé d'évaluation et d'orientation au sein des établissements pénitentiaires (Décret exécutif du 8 mars 2006)⁵. Ce service est chargé, d'une part, d'étudier la personnalité du condamné et d'en évaluer la dangerosité, et d'autre part, d'élaborer le programme correctionnel de celui-ci dans le but de sa réinsertion sociale. Ce programme correctionnel sera exécuté par le Service de la Réinsertion de l'établissement pénitentiaire à travers des activités prévues dans le Plan Individuel de Réinsertion spécifique pour chaque détenu condamné.

La Direction Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, dans le cadre de son effort en vue de moderniser ses modes d'action, de revaloriser le rôle des agents de rééducation, de développer les activités et des prestations offertes par les établissements pénitentiaires, a entrepris le développement d'un programme d'individualisation de la peine, et ce, en passant par des programmes élaborés par l'établissement au profit de l'ensemble des détenus d'une manière globale, à l'analyse du besoin de chaque détenu et du programme qui lui convient.

Ce programme traduit bien un souci net d'opérationnalisation et qui est inséré dans tous les établissements depuis 2012. Le Plan Individuel de Réinsertion (PIR) est une technique qui permet au détenu de passer son emprisonnement dans de meilleures conditions, et son but final c'est la réinsertion sociale du détenu pour éviter sa récidive.

Les critères du Plan Individuel de Réinsertion :

- respecter les besoins des détenus ;
- préciser leurs priorités,
- permettre au détenu de faire un choix par rapport à certaines activités ;
- prendre en considération la classification sécuritaire du détenu ;
- respecter la durée de la peine ;
- respecter les moyens de chaque établissement ;
- évaluer chaque travail présenté par différents services.

Le contenu du PIR reprend sept besoins déterminants :

1. habitation ;
2. instruction ;

⁴ Décret exécutif n° 07-67 du 07 février 2007 correspondant au 19 février 2007 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, chargés de la réinsertion sociale des détenus.

⁵ Ce Service est mis en place sur les établissements pénitentiaires d'El Harrach, de Bejaia, d'Oran et d'Ain Oussara.

3. formation et travail ;
4. moyens pécuniaires, dettes, indemnisation, amendes à régler ;
5. la famille, les enfants, la stabilité affective ;
6. la santé physique, les stupéfiants, l'alcool ; les attitudes, la pensée ;
7. le comportement et les relations.

A partir de cette étape on arrive à mettre en place un programme hebdomadaire d'activités spécifique et adéquat de chaque détenu.

Ce souci d'opérationnalisation s'observe également à travers le système de classification de dangerosité des détenus à trois niveaux :

- a. Haute sécurité ;
- b. Moyenne sécurité ;
- c. Dangerosité faible.

Cette classification sécuritaire permet de réduire la part de subjectivité dans l'appréciation des situations carcérales.

La décision finale du programme hebdomadaire d'activités spécifique, est prise par les membres de la Commission composée par : le sous-directeur, le psychologue, le responsable de la réinsertion, le responsable de la sécurité et l'agent concerné par le cas.

En conclusion : les processus d'exécution des peines modernes se fondent donc tous sur le même schéma : il s'agit de commencer par poser un diagnostic, d'en tirer un pronostic aussi juste que possible, puis de planifier l'exécution de la peine et les interventions en fonction de ces constats et des perspectives envisageables, d'évaluer régulièrement les résultats et de réajuster les interventions afin d'accompagner le condamné vers la libération. Selon la complexité de la situation et la durée disponible, cet examen sera plus ou moins approfondi. Dans certains cas évidents ou de courte durée d'intervention, la démarche pourra être simplifiée à l'extrême. Dans d'autres, elle exigera du temps et de nombreux réajustements.

Dans l'élaboration de programmes correctionnels, on doit toujours tenir compte du niveau du risque et des besoins que présentent les détenus pour déterminer l'intensité, la durée et le type de groupe du programme.

Les programmes d'intervention à acquérir doivent répondre aux huit critères suivants :

1. Un modèle empirique du changement ;
2. Le ciblage de facteurs criminogènes ;
3. Des méthodes efficaces de prestation, y compris l'énoncé des qualités des postes d'agents de programmes correctionnels ;
4. Etre axés sur l'acquisition de compétences ;
5. La réceptivité des détenus ;
6. L'intensité du programme ;
7. La continuité des interventions ;
8. Le suivi et l'évaluation continus.

4.2 Programme acquérir

Le programme à acquérir :

Programme de prévention contre la consommation de drogues et prévention de rechute.

Le programme doit prévoir des interventions successives correspondant aux objectifs de traitement et les stratégies correspondantes à chaque stade du changement : le parcours de la désintoxication a la prévention de rechute.

La description du programme d'intervention doit comporter les éléments suivants :

- les destinataires cibles (profil des détenus) ;
- les critères de sélection (d'inscription au programme);
- l'infrastructure requise pour la gestion et la prestation du programme ;
- le niveau d'intensité du programme;
- les facteurs criminogènes ciblés (les champs d'intervention ou cibles du programme);
- la fréquence et la durée du programme;
- les objectifs du programme;
- les indicateurs d'évaluations faites avant et après le programme ;
- les documents de base suivants :
 - le manuel du programme, y compris la description du programme;
 - un manuel d'évaluation;
 - un manuel de formation;
 - les documents supplémentaires.

4.3 Besoins de formation des utilisateurs

L'acquisition des programmes comprend la formation des utilisateurs de la DGAPR (Formateurs).

Les utilisateurs ciblés devront être certifié à l'achèvement la formation. Le processus de certification comportera les volets suivants :

- assurer l'application pilote sur le terrain
- satisfaire à toutes les exigences du processus d'examen de la qualité ;
- donner avec succès une formation à des autres professionnels sur la théorie et la prestation efficace du programme ;
- prévoir une formation de recyclage d'après les résultats de l'examen de la qualité.

4.4 Assistance technique pour l'implantation des programmes

Le fournisseur doit prêter assistance technique pour assurer l'implantation des programmes dans les établissements pilotes suivants : Bejaia, Bouira, Bordj Bou Arréridj, Coléa, le service extérieur de réinsertion de Blida.

4.5 Suivi et évaluation

Dans le suivi et l'évaluation continus des programmes d'intervention, les soumissionnaires doivent :

- proposer les normes régissant l'élaboration et la prestation des programmes et de contrôler la conformité à ces normes;

- gérer et coordonner la collecte et la présentation de données probantes démontrant l'efficacité des programmes.

Après qu'un programme d'intervention a été implémenté, le soumissionnaire doit en assurer le suivi et l'évaluation continus qui comportent les éléments suivants :

- le taux de participation, le taux d'achèvement et les motifs d'abandon;
- l'évaluation des progrès des participants par rapport aux champs d'intervention du programme;
- l'influence des facteurs de réceptivité;
- la satisfaction des participants;
- l'effet de la participation au programme sur la conduite dans l'établissement et l'adaptation à la vie carcérale;
- le taux de réincarcération après la mise en liberté;
- le taux de récidive criminelle après la mise en liberté;
- le rapport coût-efficacité du programme.

4.6 Tableau de synthèses

Programme de prévention contre la consommation de drogues et la rechute	
Priorités de la DGAPR	- La délinquance et la violence chez les hommes adultes - La consommation de drogues - Le problème de la rechute
Description	Le programme doit prévoir des interventions successives correspondant aux objectifs de traitement et les stratégies correspondantes à chaque stade du changement : le parcours de la désintoxication à la prévention de la rechute.
Population cible	Détenus adultes toxicomanes
Milieus	- Intra-pénitentiaire - Communautaire - Maintien des acquis
Personnel à former	- 2 Médecins - 4 Psychologues - 2 Infirmières
Composantes du programme	À définir pour le soumissionnaire
Durée et périodicité	À définir pour le soumissionnaire
Documents de base à livrer	- le manuel du programme, y compris la description du programme - le manuel d'évaluation - le manuel de formation
Catégories de résultats	- Réduire la consommation de drogues - Réduire les problèmes de comportement antisociaux - Prévenir la délinquance future - Améliorer les relations et la communication au sein de la famille

5. LOGISTIQUE ET CALENDRIER

5.1 Lieu et besoins d'implémentation des programmes

Le processus d'implémentation s'effectuera en deux étapes :

- ✓ La première étape qui sera consacrée à la sélection des programmes de formation des utilisateurs et la préparation de l'application pilote des programmes.
- ✓ La deuxième étape sera consacrée au suivi et l'évaluation des applications pilotes des programmes dans les établissements pénitentiaires pilotes: El harech, Oron, Bejaia, Bouira, Bordj Bou Arréridj, koléa, le services extérieur de réinsertion de Blida.

5.2 Date de début et période de mise en œuvre :

- La première phase : Traitement des offres et sélections des programmes à partir du : 15/06/2015.

- La deuxième phase : Préparation des plans de formation des utilisateurs et lancement des sessions de formation à partir de : 10/09/2015.
- La troisième phase : Préparation et lacement des applications pilotes des programmes de traitement au plus tard : 01/05/2016.

6. EXIGENCES PARTICULIERES

Formulaire 1 : FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE		Coefficient de la note	Nombre de points maximum	Compagnie/Autre entité				
				A	B	C	D	E
	Expertise de la Compagnie/ Organisation soumissionnaire							
1.1	Réputation de l'Organisation et de son personnel (Compétence/Fiabilité)	4%	40					
1.2	Historique en matière de réinsertion sociale et d'innovation scientifique dans le domaine de l'intervention avec les délinquants	2%	20					
1.3	Capacité organisationnelle générale susceptible d'affecter l'exécution (à savoir consortium non formel, société holding ou entreprise unique, taille de l'entreprise ou de l'organisation, qualité et capacité de l'appui à la gestion des projets)	2%	40					
1.4	Procédures d'assurance de qualité, garantie	2%	20					
1.5	Pertinence : - des connaissances spécialisées - de l'expérience en matière de programme ou de projets similaires - de l'expérience en matière de projets dans la région	11%	110					
1.6	Travail pour le PNUD/principaux programmes multilatéraux ou bilatéraux	2%	20					
		25%	250					

Formulaire 2 : FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE		Nombre de points maximum	Compagnie/Autre entité				
			A	B	C	D	E
Projet de plan de travail et d'approche							
2.1	Dans quelle mesure le soumissionnaire comprend-il bien les objectives ?	20					
2.2	La proposition est claire et cohérente ?	20					
2.3	Les fondements scientifiques et techniques ont-ils été traités de manière suffisamment détaillée ?	20					
2.4	Les programmes sont-ils bien définis et correspondent-ils aux besoins exprimés à la proposition technique ?	110					
2.5	Les méthodologies de la mise en place des différents programmes ont-ils été bien structurés et sont-elles pertinentes ?	20					
2.6	La proposition technique est-elle appropriée pour assurer l'implémentation des programmes à la réalité et à la culture algérienne ?	50					
2.7	Le plan de formation de formateurs est-il bien défini et correspond-il aux besoins exprimés à la proposition technique ?	50					
2.8	Le plan d'exécution du projet est-il clair, et la succession des activités ainsi que la planification sont-elles logiques, réalistes et augurent-elles suffisamment d'une bonne exécution du projet?	100					
		400					

Formulaire 3 : FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE		Coefficient de la note	Nombre de points maximum	Compagnie/Autre entité				
				A	B	C	D	E
	Ressources Humaines							
3.1	Coordinateur/Chef d'Equipe		100					
	Expérience internationale	2%	20					
	Expérience professionnelle dans le domaine de spécialisation	2%	20					
	Expérience en matière de gestion de programme	2%	20					
	Connaissance de la région	2%	20					
	Connaissance de la langue	2%	20					
3.2	Equipe d'experts d'appui	5%	50					
	Expérience internationale	1%	10					
	Expérience en matière de formation de formateurs	1%	10					
	Expérience en gestion de programmes	1%	10					
	Connaissance de la région	1%	10					
	Connaissance de la langue	1%	10					
	Total 3 ^{ème} Partie	15%	150					

TABLEAU SYNTHÈSE : ÉVALUATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE			Nombre de points maximum	Compagnie/Autre entité				
				A	B	C	D	E
F1	Expertise de la Compagnie/ Organisation soumissionnaire	25%	250					
F2	Projet de plan de travail et d'approche	40%	400					
F3	Ressources humaines	15%	150					
Total			800					

6.1 Critères d'éligibilités

Les soumissionnaires devront :

- Présenter les manifestations d'intérêts avant le 15/05/ 2015 ;
- Répondre aux objectifs du présent appel tels que décrits aux spécifications techniques.
- Présenter un/e Coordinateur/Chef d'équipe, qui fera le lien entre la partie bénéficiaire et le fournisseur.
- mettre en place les ressources humaines et matérielles suffisants pour assurer une bonne exécution du projet.
- Le soumissionnaire pourra se présenter individuellement ou en partenariat/consortium avec d'autres entités ou des institutions.

6.2 Langue de travail

L'arabe ou le français seront les langues de travail. Tous les documents devront être rédigés dans une de ces langues.

Conditions générales applicables aux services

1.0 STATUT JURIDIQUE :

Le prestataire sera considéré comme ayant le statut juridique d'un prestataire indépendant vis-à-vis du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le personnel et les sous-traitants du prestataire ne seront considérés à aucun titre comme étant les employés ou agents du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies.

2.0 SOURCE DES INSTRUCTIONS :

Le prestataire ne pourra demander à une autorité externe au PNUD ou accepter de celle-ci aucune instruction au titre de la fourniture de ses services en application du présent contrat. Le prestataire devra s'abstenir de tout acte susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables pour le PNUD ou l'Organisation des Nations Unies et devra s'acquitter de ses obligations en tenant pleinement compte des intérêts du PNUD.

3.0 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE AU TITRE DE SES EMPLOYES :

Le prestataire sera responsable des compétences professionnelles et techniques de ses employés et devra choisir, pour les besoins des prestations à fournir en application du présent contrat, des personnes fiables qui devront travailler avec efficacité dans le cadre de l'exécution du présent contrat, respecter les coutumes locales et se conformer à des normes morales et éthiques strictes.

4.0 CESSION :

Le prestataire devra s'abstenir de céder, de transférer, de nantir ou d'aliéner de toute autre manière le présent contrat, ou toute partie de celui-ci, ou ses droits, créances ou obligations aux termes du présent contrat, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et écrit du PNUD.

5.0 SOUS-TRAITANCE :

Si le prestataire a besoin des services de sous-traitants, il devra obtenir l'approbation et l'autorisation préalable du PNUD pour l'ensemble des sous-traitants. L'approbation d'un sous-traitant par le PNUD ne libérera le prestataire d'aucune de ses obligations aux termes du présent contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance seront soumises aux dispositions du présent contrat et devront y être conformes.

6.0 INTERDICTION DE FOURNIR DES AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES

Le prestataire garantit qu'il n'a fourni ou qu'il ne proposera à aucun fonctionnaire du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies un quelconque avantage direct ou indirect résultant du présent contrat ou de son attribution. Le prestataire convient que toute violation de la présente disposition constituera la violation d'une condition essentielle du présent contrat.

7.0 INDEMNISATION :

Le prestataire devra garantir, couvrir et défendre, à ses propres frais, le PNUD, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés contre l'ensemble des actions, réclamations, demandes et responsabilités de toute nature, y compris leurs coûts et frais, résultant d'actes ou d'omissions du prestataire ou de ses employés, dirigeants, agents ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. La présente disposition s'étendra, notamment, aux réclamations et responsabilités en matière d'accidents du travail, de responsabilité du fait des produits ou de responsabilité résultant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou d'autres éléments de propriété intellectuelle par le prestataire, ses employés, dirigeants, agents, préposés ou sous-traitants. Les obligations prévues par le présent article ne s'éteindront pas lors de la résiliation du présent contrat.

8.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES TIERS :

- 8.1** Le prestataire devra souscrire et conserver une assurance tous risques au titre de ses biens et de tout matériel utilisé pour les besoins de l'exécution du présent Contrat.
- 8.2** Le prestataire devra souscrire et conserver toute assurance appropriée au titre des accidents du travail, ou son équivalent, relativement à ses employés, afin de couvrir les demandes d'indemnisation liées à des blessures corporelles ou à des décès dans le cadre du présent contrat.
- 8.3** Le prestataire devra également souscrire et conserver une assurance responsabilité civile d'un montant adéquat pour couvrir les demandes d'indemnisation des tiers liées à des décès ou blessures corporelles, ou à la perte ou l'endommagement de biens, résultant de la fourniture de services en application du présent contrat ou de l'utilisation de véhicules, navires, aéronefs ou autres matériels détenus ou loués par le prestataire ou ses agents, préposés, employés ou sous-traitants fournissant des prestations ou services au titre du présent Contrat.
- 8.4** Sous réserve de l'assurance contre les accidents du travail, les polices d'assurance prévues par le présent article devront :
 - 8.4.1** nommer le PNUD en qualité d'assuré supplémentaire ;
 - 8.4.2** inclure une renonciation à subrogation de l'assureur dans les droits du prestataire contre le PNUD ;
 - 8.4.3** prévoir que le PNUD recevra une notification écrite des assureurs trente (30) jours avant toute résiliation ou modification des assurances.
- 8.5** Le prestataire devra, en cas de demande en ce sens, fournir au PNUD une preuve satisfaisante des assurances requises aux termes du présent article.

9.0 CHARGES/PRIVILEGES :

Le prestataire devra s'abstenir de causer ou de permettre l'inscription ou le maintien d'un privilège, d'une saisie ou autre charge par toute personne auprès de toute administration publique ou du PNUD sur toute somme exigible ou devant le devenir au titre de prestations réalisées ou de matériaux fournis en application du présent Contrat ou en raison de toute autre réclamation ou demande dirigée contre le prestataire.

10.0 PROPRIETE DU MATERIEL :

Le PNUD conservera la propriété du matériel et des fournitures qu'il pourra fournir et ledit matériel devra lui être restitué à l'issue du présent contrat ou lorsque le prestataire n'en aura plus besoin. Lors de sa restitution au PNUD, ledit matériel devra être dans le même état que lors de sa remise au prestataire, sous réserve de l'usure normale. Le prestataire sera tenu d'indemniser le PNUD au titre du matériel qui sera considéré comme étant endommagé ou dégradé au-delà de l'usure normale.

11.0 DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS PATRIMONIAUX :

- 11.1** Sous réserve des dispositions contraires expresses et écrites du contrat, le PNUD pourra revendiquer l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et autres droits patrimoniaux et, notamment, les brevets, droits d'auteur et marques se rapportant aux produits, processus, inventions, idées, savoir-faire ou documents et autres matériels que le prestataire aura développés pour le PNUD dans le cadre du contrat et qui seront directement liés à l'exécution du contrat, ou produits, préparés ou obtenus du fait ou au cours de son exécution, et le prestataire reconnaît et convient que lesdits produits, documents et autres matériels constitueront des œuvres réalisées contre rémunération pour le PNUD.
- 11.2** Lorsque lesdits droits de propriété intellectuelle ou autres droits patrimoniaux contiendront des droits de propriété intellectuelle ou autres droits patrimoniaux du prestataire : (i) existant antérieurement à l'exécution par le prestataire de ses obligations aux termes du contrat, ou (ii) que le prestataire pourra ou aura pu développer ou acquérir indépendamment de l'exécution de ses obligations aux termes du contrat, le PNUD ne se prévaudra d'aucun droit de propriété sur ceux-ci et le prestataire accorde par les présentes au PNUD une licence perpétuelle d'utilisation desdits droits de propriété intellectuelle ou autres droits patrimoniaux uniquement aux fins du contrat et conformément à ses conditions.
- 11.3** Si le PNUD en fait la demande, le prestataire devra prendre toute mesure nécessaire, signer tout document requis et, d'une manière générale, prêter son assistance aux fins de l'obtention desdits droits patrimoniaux et de leur transfert ou de leur fourniture sous licence au PNUD, conformément aux dispositions du droit applicable et du contrat.
- 11.4** Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'ensemble des cartes, dessins, photos, mosaïques, plans, rapports, estimations, recommandations, documents et toutes les autres données compilées ou reçues par le prestataire en application du présent contrat seront la propriété du PNUD, devront être mis à sa disposition aux fins d'utilisation ou d'inspection à des heures raisonnables et en des lieux raisonnables, devront être considérés comme étant confidentiels et ne devront être remis qu'aux fonctionnaires autorisés du PNUD à l'issue des prestations réalisées en application du contrat.

12.0 UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DU PNUD OU DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

Le prestataire devra s'abstenir de faire connaître ou de rendre publique de toute autre manière le fait qu'il fournit des prestations au PNUD et devra également s'abstenir de toute utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou de toute abréviation du nom du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son activité ou par ailleurs.

13.0 CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS :

Les informations et données considérées par l'une ou l'autre des parties comme étant exclusives qui seront communiquées ou divulguées par l'une des parties (le « Divulgateur ») à l'autre partie (le « Destinataire ») au cours de l'exécution du contrat et qui seront qualifiées d'informations confidentielles (les « Informations ») devront être protégées par ladite partie et traitées de la manière suivante :

13.1 Le destinataire (le « Destinataire ») desdites informations devra :

- 13.1.1** faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter toute divulgation, publication ou dissémination des Informations du Divulgateur que celles auxquelles il s'astreint pour ses propres informations similaires qu'il ne souhaite pas divulguer, publier ou disséminer ; et

- 13.1.2** utiliser les Informations du Divulgateur uniquement aux fins pour lesquelles elles auront été divulguées.
- 13.2** A condition que le Destinataire signe avec les personnes ou entités suivantes un accord écrit les obligeant à préserver la confidentialité des Informations conformément au contrat et au présent article 13, le Destinataire pourra divulguer les Informations :
- 13.2.1** à toute autre partie, avec le consentement préalable et écrit du Divulgateur ; et
 - 13.2.2** aux employés, responsables, représentants et agents du Destinataire qui auront besoin de prendre connaissance desdites Informations pour les besoins de l'exécution d'obligations prévues par le contrat, et aux employés, responsables, représentants et agents de toute personne morale qu'il contrôlera, qui le contrôlera ou qui sera avec lui sous le contrôle commun d'un tiers, qui devront également en prendre connaissance pour exécuter des obligations prévues aux termes du contrat, sachant toutefois qu'aux fins des présentes, une personne morale contrôlée désigne :
 - 13.2.2.1** une société dans laquelle la partie concernée détient ou contrôle de toute autre manière, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des actions assorties du droit de vote ; ou
 - 13.2.2.2** une entité dont la direction effective est contrôlée par la partie concernée ; ou
 - 13.2.2.3** s'agissant du PNUD, un fonds affilié tel que l'UNCDF, l'UNIFEM ou l'UNV.
- 13.3** Le prestataire pourra divulguer les Informations dans la mesure requise par la loi, sachant toutefois que, sous réserve des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et sans renonciation à ceux-ci, le prestataire devra notifier au PNUD suffisamment à l'avance une demande de divulgation des Informations afin de lui donner la possibilité de prendre des mesures de protection ou toute autre mesure opportune avant qu'une telle divulgation ne soit effectuée.
- 13.4** Le PNUD pourra divulguer les Informations dans la mesure requise par la Charte des Nations Unies, les résolutions ou règlements de l'Assemblée générale ou les règles édictées par le Secrétaire général.
- 13.5** Le Destinataire n'aura pas l'interdiction de divulguer les Informations qu'il aura obtenues d'un tiers sans restriction, qui seront divulguées par le Divulgateur à un tiers sans obligation de confidentialité, qui seront antérieurement connues du Destinataire ou qui seront développées à tout moment par le Destinataire de manière totalement indépendante de toute divulgation effectuée dans le cadre des présentes.
- 13.6** Les présentes obligations et restrictions en matière de confidentialité produiront leurs effets au cours de la durée du contrat, y compris pendant toute prorogation de celui-ci, et, sauf disposition contraire figurant au contrat, demeureront en vigueur postérieurement à sa résiliation.

14.0 FORCE MAJEURE ; AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION

- 14.1** En cas de survenance d'un quelconque événement constituant un cas de force majeure et aussi rapidement que possible après sa survenance, le prestataire devra en notifier par écrit le PNUD avec l'ensemble des détails s'y rapportant si le prestataire se trouve de ce fait dans l'incapacité totale ou partielle d'exécuter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du contrat. Le prestataire devra également notifier au PNUD tout autre changement de situation ou la survenance de tout événement compromettant ou risquant de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du contrat. Dès réception de la notification requise par le présent article, le PNUD prendra les mesures qu'il considérera, à sa seule et entière discrétion, comme

étant opportunes ou nécessaires au regard des circonstances, y compris l'octroi au prestataire d'un délai supplémentaire raisonnable pour exécuter ses obligations aux termes du contrat.

- 14.2** Si, en raison d'un cas de force majeure, le prestataire est définitivement incapable de s'acquitter, en tout ou en partie, de ses obligations et de ses responsabilités aux termes du contrat, le PNUD aura le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat selon les mêmes conditions que celles qui figurent dans l'article 15 « Résiliation », sachant toutefois que le délai de préavis sera de sept (7) jours au lieu de trente (30) jours.
- 14.3** Le terme de force majeure, tel qu'il est utilisé dans le présent article désigne des catastrophes naturelles, une guerre (déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou d'autres actes d'une nature ou d'une force similaire.
- 14.4** Le prestataire reconnaît et convient qu'en ce qui concerne les obligations prévues au contrat que le prestataire doit exécuter dans ou pour les régions dans lesquelles le PNUD est engagé ou se prépare à s'engager dans des opérations de maintien de la paix, humanitaires ou similaires ou dans lesquelles le PNUD se désengage de telles opérations, toute exécution tardive ou inexécution desdites obligations liée à des conditions difficiles dans lesdites régions ou à des troubles civils y survenant ne constituera pas, en soi, un cas de force majeure au sens du contrat.

15.0 RESILIATION

- 15.1** Chaque partie pourra résilier le présent contrat pour un motif déterminé, en tout ou en partie, en adressant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours. L'engagement d'une procédure d'arbitrage conformément à l'article 16.2 (« Arbitrage ») ci-dessous ne pourra pas être considéré comme constituant une résiliation du présent contrat.
- 15.2** Le PNUD se réserve le droit de résilier le présent contrat sans motif à tout moment, en adressant au prestataire un préavis écrit de 15 jours. Dans ce cas, le PNUD devra rembourser au prestataire l'ensemble des frais raisonnables que celui-ci aura engagés avant de recevoir ledit préavis.
- 15.3** En cas de résiliation par le PNUD en application du présent article, aucun paiement ne sera dû par le PNUD au prestataire, à l'exception des prestations et services fournis de manière satisfaisante et conformément aux conditions expresses du présent contrat.
- 15.4** Si le prestataire est mis en redressement judiciaire ou en liquidation, s'il tombe en cessation de paiements, s'il procède à une cession au profit de ses créanciers ou si un administrateur judiciaire est nommé en raison de sa cessation de paiements, le PNUD pourra, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il pourra disposer aux termes des présentes conditions, résilier le présent contrat sur-le-champ. Le prestataire devra immédiatement informer le PNUD de la survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés.

16.0 REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 16.1 Règlement amiable.** Les parties devront faire tout leur possible pour régler à l'amiable les différends, litiges ou réclamations liés au présent contrat ou à sa violation, à sa résiliation ou à sa nullité. Lorsque les parties tenteront de parvenir à un tel règlement amiable par la conciliation, celle-ci devra se dérouler conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI qui sera alors en vigueur, ou selon toute autre procédure dont les parties pourront convenir entre elles.
- 16.2 Arbitrage.** Les différends, litiges ou réclamations entre les parties liés au présent contrat ou à sa violation, à sa résiliation ou à sa nullité qui n'auront pas fait l'objet d'un règlement amiable en

application de l'article 16.1 ci-dessus, sous soixante (60) jours à compter de la réception par l'une des parties de la demande aux fins de règlement amiable de l'autre partie, devront être soumis par l'une ou l'autre des parties à un arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral devront être fondées sur des principes généraux de droit commercial international. En ce qui concerne l'ensemble des questions relatives à la preuve, le tribunal arbitral devra suivre les règles additionnelles régissant la présentation et la réception des preuves dans les arbitrages commerciaux internationaux de l'Association internationale du barreau, édition du 28 mai 1983. Le tribunal arbitral sera habilité à ordonner la restitution ou la destruction de marchandises ou de tout bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie en application du contrat, à ordonner la résiliation du contrat, ou à ordonner que toute mesure de protection soit prise relativement à des marchandises, services ou à tout autre bien, corporel ou incorporel, ou à toute information confidentielle fournie dans le cadre du contrat, s'il y a lieu, conformément au pouvoir du tribunal arbitral aux termes de l'article 26 (« Mesures provisoires ou conservatoire ») et de l'article 32 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'allouer des dommages et intérêts punitifs. En outre, sauf disposition contraire expresse du contrat, le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'allouer des intérêts supérieurs au taux interbancaire offert à Londres (« LIBOR ») alors en vigueur, et il ne pourra s'agir que d'intérêts simples. Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un tel arbitrage à titre de règlement final desdits différends, litiges ou réclamations.

17.0 PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition du présent contrat ou y relative, qu'elle soit expresse ou implicite, ne pourra être considérée comme emportant renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de ses organes subsidiaires.

18.0 EXONERATION FISCALE

18.1 La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit notamment que l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses organes subsidiaires, sont exonérés de tout impôt direct, sous réserve de la rémunération de services d'utilité publique, ainsi que des droits de douane et redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour leur usage officiel. Si une quelconque autorité gouvernementale refuse de reconnaître l'exonération de l'Organisation des Nations Unies au titre desdits impôts, droits ou redevances, le prestataire devra immédiatement consulter le PNUD afin de décider d'une procédure mutuellement acceptable.

18.2 Par conséquent, le prestataire autorise le PNUD à déduire de la facture du prestataire toute somme correspondant auxdits impôts, droits ou redevances, à moins que le prestataire n'ait consulté le PNUD avant leur paiement et que le PNUD n'ait, dans chaque cas, expressément autorisé le prestataire à payer lesdits impôts, droits ou redevances sous toute réserve. Dans ce cas, le prestataire devra fournir au PNUD la preuve écrite de ce que le paiement desdits impôts, droits ou redevances aura été effectué et dûment autorisé.

19.0 TRAVAIL DES ENFANTS

Le prestataire déclare et garantit que lui-même et ses fournisseurs ne se livrent à aucune pratique contraire aux droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris dans son article 32 qui prévoit notamment qu'un enfant ne peut être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Toute violation de la déclaration et de la garantie qui précèdent autorisera le PNUD à résilier le présent bon de commande immédiatement par notification adressée au fournisseur, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

20.0 MINES

Le fournisseur déclare et garantit que lui-même et ses fournisseurs ne participent pas activement et directement à des activités ayant trait aux brevets, au développement, à l'assemblage, à la production, au commerce ou à la fabrication de mines ou à de telles activités au titre de composants principalement utilisés dans la fabrication de mines. Le terme « mines » désigne les engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations.

Toute violation de la déclaration et de la garantie qui précèdent autorisera le PNUD à résilier le présent contrat immédiatement par notification adressée au prestataire, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

21.0 RESPECT DES LOIS

Le prestataire devra se conformer à l'ensemble des lois, règlements et règles se rapportant à l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat.

22.0 EXPLOITATION SEXUELLE

22.1 Le prestataire devra prendre l'ensemble des mesures appropriées pour empêcher la commission à l'encontre de quiconque d'actes d'exploitation ou d'abus sexuel par le prestataire lui-même, par l'un quelconque de ses employés ou par toute autre personne pouvant être engagée par le prestataire pour fournir tout service en application du contrat. A cet égard, toute activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constituera un acte d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'une telle personne. En outre, le prestataire devra s'abstenir d'échanger de l'argent, des biens, des services, des offres d'emploi ou d'autres choses de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles ou de se livrer à des activités sexuelles constitutives d'actes d'exploitation ou dégradantes, et devra prendre l'ensemble des mesures appropriées pour interdire à ses employés ou aux autres personnes qu'il aura engagées d'agir de la sorte. Le prestataire reconnaît et convient que les présentes dispositions constituent une condition essentielle du contrat et que toute violation de la présente déclaration et de la présente garantie autorisera le PNUD à résilier le contrat immédiatement par notification adressée au prestataire, sans être redevable des frais de résiliation ou engager sa responsabilité à quelque autre titre que ce soit.

22.2 Le PNUD ne fera pas application de la règle précédente relative à l'âge lorsque l'employé du prestataire ou toute autre personne pouvant être engagée par celui-ci pour fournir des services en application du contrat sera marié à la personne de moins de dix-huit ans avec laquelle ledit employé ou ladite autre personne aura eu une activité sexuelle et lorsqu'un tel mariage sera reconnu comme étant valable par les lois du pays de citoyenneté dudit employé ou de ladite autre personne.

20. POUVOIR DE MODIFICATION

Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD, seul le fonctionnaire autorisé du PNUD a le pouvoir d'accepter pour le compte du PNUD toute modification apportée au présent contrat, une renonciation à l'une quelconque de ses dispositions ou toute relation contractuelle supplémentaire avec le prestataire. Par conséquent, aucune modification du présent contrat ne sera valable

et opposable au PNUD à moins de faire l'objet d'un avenant au présent contrat signé par le prestataire et le fonctionnaire autorisé du PNUD conjointement.